



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mise en œuvre supplémentaire de l'article 63 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et résulte de la modification récente apportée à cet article 63. Cette modification permet d'étendre le bénéfice de l'aide prévue par cet article à la souscription d'un engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles.

A côté de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, l'article 63 en question fixe le cadre pour les « engagements en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de l'agriculture biologique, de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique », détermine les principaux critères d'éligibilité liés aux engagements en question ainsi que les critères susceptibles de déterminer le montant des différentes aides et habilite le Grand-Duc à préciser *« le contenu des programmes, ainsi que les conditions d'application et les montants des aides. »*

La modification apportée à l'article 63 ne lie plus l'allocation de l'aide à la lutte biologique contre le ver à grappe à la condition d'être agriculteur actif et remplace le régime d'aide qui a été initialement prévu dans le cadre des programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes prévus en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 et dans le cadre des paiements directs, c'est-à-dire toutes les aides financées exclusivement à partir du budget de l'Union européenne) par un régime d'aide prévu à l'article 63 de la loi modifiée du 2 août 2023.

Le présent règlement a pour objet de mettre en place ce régime d'aide et d'abroger en même temps les dispositions en relation avec ce régime d'aide prévues dans le cadre du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.



Projet de règlement grand-ducal relatif au régime d'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié ;

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 63 ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « parcelle viticole » : toute surface contiguë plantée de vignes et déclarée dans la demande géospatialisée prévue à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 2° « Unité de contrôle » : le service tel que défini à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Chapitre 2 – Conditions

Art. 2. (1) Le demandeur s'engage annuellement à respecter les conditions de l'aide en déclarant dans le cadre de sa demande géospatialisée des parcelles viticoles considérées comme admissibles.

(2) Sont admissibles les vignes en production.

Ne sont pas admissibles les surfaces viticoles nouvellement plantées au cours de l'année culturale de la demande.

Ne sont pas admissibles les parcelles viticoles qui font l'objet d'un engagement pour l'aide à la viticulture biologique. La méthode est toutefois obligatoire sur ces parcelles viticoles.

Art. 3. Outre le respect des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale, l'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° la lutte contre le ver à grappe doit se faire exclusivement par des diffuseurs de phéromones ;
- 2° les parcelles viticoles doivent présenter au moins la densité recommandée par le producteur. Cette densité est augmentée de 10% dans le cas de bandes périphériques ;
- 3° l'épandage d'insecticides est interdit contre ce ravageur. Cependant, s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, un traitement insecticide est toutefois possible à condition que l'agriculteur consulte au préalable l'Institut viti-vinicole ou la Chambre d'agriculture ;
- 4° le carnet parcellaire doit être complété, par parcelle viticole déclarée au bénéfice de l'aide, de manière à permettre la vérification des interventions culturales portant sur les traitements phytopharmaceutiques effectués ;
- 5° la surface traitée doit être d'un seul tenant ;
- 6° la mise en place de diffuseurs est obligatoire dès que des grappes sont présentes sur les plants.

Chapitre 3 – Montant de l'aide

Art. 4. L'aide annuelle s'élève à 328 euros par hectare.

Chapitre 4 – Dispositions administratives et de contrôle

Art. 5. Les demandes introduites à partir de l'année 2023 pour l'aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516) sont considérées comme ayant été introduites pour l'aide prévue par le présent règlement.

Art. 6. Le régime d'aide prévu par le présent règlement n'est compatible et cumulable avec d'autres régimes d'aide que dans les conditions prévues à l'annexe I.

Art. 7. (1) Le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs aux conditions d'allocation de l'aide est fixé à l'annexe II.

(2) Les non-respects relatifs aux conditions d'allocation définies par le présent règlement pour lesquelles l'annexe II ne fixe pas de pourcentage de réduction font l'objet d'une sanction de 100 pour cent par parcelle viticole.

(3) Les pourcentages de réduction correspondant à des cas de non-respect de plusieurs conditions d'allocation sont additionnés.

Art. 8. Tout paiement ayant trait à la demande d'aide doit porter sur un montant minimal de 25 euros.

Art. 9. Le Service d'économie rurale est chargé de l'instruction des demandes et du contrôle administratif des dossiers.

L'Unité de contrôle est chargée de l'exécution des contrôles sur place.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

- 1° la section 5 est rapportée ;
- 2° au tableau de l'annexe I, les lignes relatives au code 516 sont supprimées ;
- 3° au tableau de l'annexe III, la ligne comprenant les informations « Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe » est supprimée ;
- 4° à l'annexe IV, le tableau intitulé « Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516) » est supprimé.

Art. 11. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Art. 12. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Compatibilité et cumul avec d'autres régimes d'aide Spécifications du tableau

- non compatible : les aides ne peuvent pas être demandées en même temps sur une même parcelle ;
- non cumulable : les aides peuvent être demandées en même temps sur une même parcelle, mais un double financement est exclu ;
- 013 : aide concernant l'agriculture biologique prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 093 : aide concernant la lutte biologique contre le ver de la grappe prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 543 : aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
- 513-AD : aides à l'installation de bandes non-productives.

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles	516	013 093 543	513-AD

Annexe II

Sanctions en cas de non-respect des conditions d'allocation

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
516/1	Article 3, point 3	Emploi d'insecticides sans consultation préalable ou en cas de risque de perte de récolte inférieur ou égal à 5 % sur une surface : - inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation ; - supérieure à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation.	100% par parcelle et 3% de l'aide 5% de l'aide
516/2	Article 3, point 4	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites supérieures à 50%. Indications manquantes au carnet parcellaire permettant le contrôle des interventions culturales portant sur les traitements phytopharmaceutiques effectués : - surfaces concernées supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces concernées supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces concernées supérieures à 50%.	10% de l'aide 30% de l'aide 50% de l'aide 10% de l'aide 30% de l'aide 50% de l'aide



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise la notion de la parcelle viticole et reprend la définition de l'Unité de contrôle insérée dans le cadre des régimes d'aide soumis au système intégré de gestion et de contrôle qui a pour objet de préciser que les contrôles sur place sont effectués par une entité séparée du Service d'économie rurale, à savoir la division « Unité de contrôle ».

Chapitre 2 – Conditions

Ad articles 2 et 3

L'article 2 précise qu'il s'agit d'un engagement effectué annuellement par la déclaration dans le cadre de la demande géospatialisée de surfaces viticoles qui sont à considérer comme admissibles à l'aide. Il précise par ailleurs les parcelles viticoles éligibles.

L'article 3 subordonne l'allocation de l'aide à certaines conditions supplémentaires.

A noter que les conditions restent les mêmes que celles qui ont été fixées dans le cadre des paiements directs, c'est-à-dire de l'éco-régime qui a été prévu en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. Les articles 2 et 3 du présent règlement opèrent uniquement une répartition plus claire et plus logique des conditions par rapport aux articles 44 et 45 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Chapitre 3 – Montant de l'aide

Ad article 4

L'article 4 fixe le montant annuel de l'aide par hectare à 328 euros.

Chapitre 4 – Dispositions administratives et de contrôle

Ad article 5

L'article 5 a pour objet de régler le sort des demandes qui ont déjà été introduites depuis 2023 dans le cadre de l'éco-régime 516 (qui a été prévu en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales). Lesdites

demandes ne nécessitent pas une réintroduction, mais sont considérées comme introduites au titre de la nouvelle aide.

Ad article 6

L'article 6 renvoie à l'annexe I qui présente sous la forme d'un tableau les aides prévues par d'autres règlements qui ne sont pas cumulables ou qui ne sont pas compatibles avec la présente aide.

Parmi ces aides prévues par d'autres règlements figurent :

- des aides « éco-régimes » ;
- des engagements agro-environnementaux souscrits dans le cadre de la période de programmation actuelle ou dans le cadre de l'ancienne période de programmation 2014-2022.

Ad article 7

L'article 7 régit les réductions de l'aide consistant en des pourcentages de réduction, applicables en cas de non-respect des conditions.

L'article 7, paragraphe 1^{er} renvoie à l'annexe II pour fixer les sanctions applicables à quelques conditions d'allocation de l'aide prévues dans le présent règlement.

L'article 7 précise par ailleurs au paragraphe 2 que les conditions définies par le présent règlement pour lesquelles l'annexe II ne fixe pas de pourcentage de réduction font l'objet d'une sanction de 100%.

Le paragraphe 3 prévoit l'addition des pourcentages respectifs dans le cas du non-respect de plusieurs conditions d'allocation.

Ad article 8

Pour éviter une trop grande charge administrative, l'article 8 prévoit d'exclure du bénéfice de l'aide tous les paiements inférieurs à 25 euros. Un paiement peut consister dans le paiement d'une avance, d'un paiement intermédiaire ou le paiement d'un solde.

Ad article 9

L'article 9 désigne les autorités compétentes pour l'instruction des demandes et l'exécution des contrôles.

L'alinéa 2 reprend la disposition insérée dans le cadre des régimes d'aide soumis au système intégré de gestion et de contrôle qui a pour objet de préciser que les contrôles sur place sont effectués par une entité séparée du Service d'économie rurale, à savoir la division « Unité de contrôle ».

Ad articles 10 et 11

Etant donné que la modification apportée à l'article 63 de la loi modifiée du 2 août 2023 (qui a pour objet d'ajouter à l'aide financière prévue par cet article le régime pour un engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles) produit ses effets au 1^{er} janvier 2023, les articles 10 et 11 prévoient une application rétroactive également au 1^{er} janvier 2023 et suppriment parallèlement les dispositions en

relation avec ce régime d'aide prévues dans le cadre du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ad article 12

L'article 12 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Fiche financière

Les dépenses sont estimées pour la période de 2023 à 2027 à un montant total de 3 millions d'euros.

A noter que le régime est une aide d'Etat financée à hauteur de 100% par l'Etat luxembourgeois.